

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

સહિતંશકુ છુંદ્ર ક્રિં:

Pre-Trial Chamber Chambre Préliminaire

ព្រះរាទាំណាចគ្រក់ខ្ពុំ ទាំតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King

Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

FNA /No: 3365/2/10

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.

Dossier n°: 002/19-09-2007-СЕТС/ВСЛ (СР 67)

Composée comme suit :

M. le juge PRAK Kimsan, président

M. le juge Rowan DOWNING

M. le juge NEY Thol

Mme la juge Catherine MARCHI-UHEL

M. le juge HUOT Vuthy

Décision rendue le :

15 juin 2010

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL DES CO-PROCUREURS CONTRE L'ORDONNANCE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION SUR LA REQUÊTE VISANT ÀVERSER AU DOSSIER DES PREUVES SUPPLEMENTAIRES TENDANT À PROUVER LA CONNAISSANCE DES CRIMES PAR LES PERSONNES MISES EN EXAMEN

<u>Co-procureurs</u> :	<u>P</u>	ersonnes mise en examen :
Mme CHEA Leang M. Andrew T. CAYL M. YET Chakryia	EY N	И. NUON Chea И. IENG Sary И. KIEU Samphan
M. William SMITH M. PICH Sambath M. Anees AHMED	ឯទះសារស៊ើម ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
Avocats des parties	<u> Civiles: 281 09 1 2010 (</u>	Co-avocats des personne mises :
Me NY Chandy	เช่าช (Time/Heure): 14:00 e หตุ๊ยอูฒบธุกณ์นํกํเป็น/Case File Officer/L'agent chan du dossier: Ratana K	***************************************

1018/No: D365/2/10

Me Mahdev MOHAN

Me Lyma Thuy NGYEN

Me KIM Mengkhy

Me MOCH Sovannary

Me Elisabeth RABESANDRATANA

Me Annie DELAHAIE

Me Philippe CANNONE

Me Martine JACQUIN

Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

Me Françoise GAUTRY

Me Isabelle DURAND

Me Christine MARTINEAU

Me Laure DESFORGES

Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Me LOR Chhunthy

Me SIN Sowon

Me SAM Sokong

Me HONG Kim Suon

Me KONG Pisey

Me KONG Heng

Me Silke STUNDZINSKY

Me Olivier BAHOUGNE

Me Marie GUIRAUD

Me Patrick BAUDOIN

Me CHET Vanly

Me PICH Ang

Me Julien RIVET

Me Pascal AUBOIN

Me YUNG Phanith

Me SON Arun

Me Michiel PESTMAN

Me Victor KOPPE

Me ANG Udom

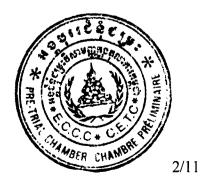
Me Michael G. KARNAVAS

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Co- Juges d'instruction

YOU Bunleng Marcel LE MONDE



1018/No: D365/2/10

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel des co-procureurs (les « Appelants ») en réponse à l'Ordonnance des co-juges d'instruction portant sur la Demande visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen (le « Mémoire d'appel » et l' « Appel » l).

I. INTRODUCTION

- 1. Les Appelants ont déposé une demande « visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen » (la « Demande ») le 11 février 2010².
- 2. Le 5 avril 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance portant sur la Requête des Co-Procureurs visant à verser au dossier des preuves supplémentaires rapportant la preuve de la connaissance des crimes par les personnes mises en examen (l' « Ordonnance ») ³. L'Ordonnance a été notifiée aux parties le même jour, soit le 5 avril 2010.
- 3. Les co-procureurs ont déposé leur Déclaration d'appel à l'encontre de l'Ordonnance le 19 avril 2010 et leur Mémoire d'appel le 4 mai 2010.
- 4. Le 11 mai 2010, la Chambre préliminaire a fixé au 26 mai 2010 l'audience d'appel, à la condition que la Chambre reçoive notification de l'intention par l'une au moins des parties de son intention de présenter des observations orales. Le 12 mai 2010, les co-conseils de IENG Sary ont déposé notification de leur intention de présenter des arguments oraux en réponse à l'Appel⁵. Le 18 mai 2010, les co-conseils de Nuon Chea ont déposé leur notification de présenter des observations

⁴ Ordonnance portant calendrier, 11 mai 2010, D365/2/2.

PAR TO LOCAL THE NAME OF THE N

¹ Mémoire d'Appel des Co-Procureurs à l'encontre de l'Ordonnance des Co-Juges d'instruction sur la Requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 4 avril 2010, D365/2/I.

² Demande des co-procureurs visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 11 février 2010, D365.

³ Ordonnance portant sur la Requête des Co-Procureurs visant à verser au dossier des preuves supplémentaires rapportant la preuve de la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 5 avril 2010, D365/1.

⁵ XXXX

W8/No: D365/2/10 .

orales en réponse à l'Appel⁶. Le 21 mai 2010, les co-conseils de KHIEU Samphan ont indiqué leur intention de présenter des observations orales en réponse à l'Appel⁷.

5. L'audience d'appel s'est tenue à huis clos, les 26 et 27 mai 2010, en présence des personnes mises en examen. La Chambre préliminaire a entendu les réponses des co-avocats de IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphan suivie par une réplique des Appelants. Il convient de noter que la Chambre préliminaire à reçu la déclaration de l'intention par les co-conseils de KHIEU Samphan d'être entendus hors délai⁸, mais qu'elle a décidé d'office d'accepter cette déclaration afin de préserver les droits de M. KIHIEU Samphan à un procès équitable⁹.

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

- 6. Les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance le 5 avril 2010. L'ordonnance a été notifiée aux parties le 5 avril 2010. La Déclaration d'appel a été déposée le 19 avril 2010, dans le délai prévu par la règle 75(1) du Règlement intérieur des CETC (« règle » et « Règlement intérieur »), compte tenu des jours de congé les 14, 15 et 16 avril 2010. Les écritures d'appel ont été déposées le 4 mai 2010, soit, dans le délai prévu par la règle 75(3).
- 7. L'Appel est formé sur la base de la règle 74(2), selon laquelle les co-procureurs « peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction ». L'Appel est donc recevable.

III. L'ORDONNANCE

- 8. Les Appelants ont déposé une demande « visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen » (la « Demande ») le 11 février 2010. La Requête vise 268 documents. L'Ordonnance porte admission de 70 de ces documents au dossier et rejette 198 d'entre eux.
- 9. Les motifs contenus dans l'Ordonnance sont brefs et reproduits ci-dessous en leur totalité (traduction non officielle):

MOTIFS DE LA DÉCISION

an, PRE IN PRESENTED TO THE CHAMBER CH

⁶ Notification de l'intention d'être entendu, 18 mai 2010, D365/2/6.

⁷ Courriel en date du 21 mai 2010, émanant d'un membre de l'équipe de la défense de KHIEU Samphan,

⁸ Ordonnance portant calendrier du 11 mai 2010 (D365/2/2), notifiée aux parties le même jour

⁹.Appel, para. 2.

លេខ/No: D365/2/10

1. Dans leur Demande les co-procureurs sollicitent le versement au dossier d'une série de documents proviennent de sources entièrement publiques consistant en des articles de la presse internationale datant de la période Khmer Rouge qui, selon les co-procureurs sont utiles à la manifestation de la vérité, en raison de leur pertinence et de leur valeur probante s'agissant des allégations contenues dans les réquisitoires introductifs et supplétifs.

- 2. Les co-juges d'instruction notent que les co-procureurs argumentent en détail la manière dont ces documents se rapportent aux allégations dans cette affaire et sont utiles à la manifestation de la vérité. En tant que telle, les co-juges d'instruction trouvent que la Requête est suffisamment précise pour être prise en considération.
- 3. S'agissant de toute demande visant à obtenir le versement au dossier de documents, les co-juges d'instruction réitèrent qu'ils conduisent leur propre analyse juridique des dits documents afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité. Les co-juges d'instruction prennent en considération la question de savoir s'il s'agit de preuves pertinentes au regard des faits faisant l'objet de l'instruction, eu égard tout particulièrement aux éléments à décharge, aux limites de leur saisine (y compris en matière de compétence et s'agissant des formes de responsabilité alléguées) et si elles sont ou non duplicatives au regard des autres éléments de preuves déjà versés au dossier portant sur les mêmes questions.
- 4. S'agissant des articles de presse qui relatent spécifiquement le traitement des Bouddhistes, la pratique du mariage forcé, l'évacuation de Phnom Penh, les viols, les disparitions forcées, la responsabilité éventuelle de l'une ou l'autre des personnes mises en examen, l'existence d'un conflit armé international avec le Vietnam ainsi que tous les articles écrits par un témoin entendu par les co-juges d'instruction pendant l'instruction, les co-juges d'instruction considèrent que ces articles sont suffisamment pertinents au regard de nombre de scenarios factuels dont ils sont saisis et doivent donc être versés au dossier.

លេខ/No: D365/2/10 .

5. S'agissant des documents restants, les co-juges d'instruction n'ont pas été en mesure de déterminer en quoi ils seraient pertinents dans le cadre de l'instruction en cours dans la mesure où ils ne se rapportent à aucun aspect particulier de ce cadre ou sont considérés comme portant sur des questions de nature trop générale. En conséquence, ils ne seront pas versés au dossier mais placés, à la disposition de toutes les parties, sur le Répertoire Partagé.

III. OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

10. Les co-conseils pour IENG Sary s'opposent à la Demande, soit au fondement de l'Ordonnance, ainsi que tout ce qui en résulte. Ils prétendent que la démarche par les Appelants visant à réunir les 268 documents entre dans la catégorie des actes d'instruction et est dès lors prohibée. Les Appelants répondent à cet argument au paragraphe quatre de leur Demande, selon lequel :

« Selon les régime procédural applicable aux CETC, bien que les parties ne soient pas autorisées à procéder elles-mêmes à des actes d'instruction, elles peuvent entreprendre les démarches préalables nécessaires à l'exercice effectif de leur droit de demander l'accomplissement d'actes d'instruction par les CJI. Ainsi, les CJI ont indiqué que les « parties demeurent parfaitement libres de consulter tout document provenant de source publique à la recherche d'éléments de preuve et, le cas échéant, de demander aux Co-juges d'instruction de les verser au dossier. De telles recherches préalables ne sont pas de nature à enfreindre l'interdiction faite aux parties de procéder elles-mêmes à des actes d'instruction » ».

11. Dans un Mémorandum interne du 10 janvier 2008 adressé aux parties dans l'affaire No. 2, les co-juges d'instruction observent notamment au paragraphe trois, « [a]ucune disposition n'autorise les parties à accomplir des actes d'instruction à la place des co-juges d'instruction, comme cela peut être le cas dans d'autres systèmes procéduraux ... [l]a capacité d'intervention des parties à l'instruction se limite donc aux démarches préalables strictement nécessaires à l'exercice effectif de [leur] droit de demander des actes d'instruction » ¹⁰.

12. La Chambre préliminaire trouve que la conduite des Appelants ne constitue pas un acte d'instruction prohibé. Au contraire, ils n'ont fondé leur Demande que sur des documents de « source publique ». Ils n'ont pas effectué un acte d'instruction et leur action s'apparente plutôt à une demande

¹⁰ Mémorandum intérieur, « Réponse à votre lettre en date du 20 décembre 2007 concernant la conduite de l'instruction, 10 janvier 2008, A110/II, p.2, par. 3.

លេខ/No: D365/2/10

d'admission de pièces identifiées grâce à une démarche autorisée, l'analyse de sources publiques. De telles démarches sont expressément autorisées par les co-juges d'instruction qui ont reconnu au paragraphe 1^{er} de l'Ordonnance que les documents « proviennent de sources entièrement publiques ».

13. Les co-conseils de IENG Sary et NUON Chea objectent également en raison de ce que la Demande a été formée au terme de l'instruction et qu'elle devrait, en tant que telle, ne pas être prise en considération. Ils ne citent aucune base légale au soutien de cet argument. La Chambre préliminaire n'a pas pour sa part été en mesure d'en identifier la moindre, bien au contraire, dans la mesure où la règle 55(10) ne place aucune limitation en ce sens aux droits des parties de former de telles demandes et la règle 66(1) prévoit expressément que « lorsque les co-juges d'instruction considèrent que l'instruction est terminée », ce qu'ils ont fait le 14 janvier 2010, « …les parties disposent de 15 (quinze) jours pour demander de nouveaux actes d'instruction ». La Demande était donc spécifiquement permise.

14. Les co-conseils NUON Chea soulèvent en outre la question de l'atteinte aux droits des personnes mises en examen qui résulte de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de solliciter de nouveaux actes d'instruction nécessités par l'admission dans l'Ordonnance de 70 documents, et de tout documents qui seraient admis en conséquence du présent appel, ainsi que des témoins et toute autre source de preuve visés dans ces documents. Il n'appartient pas à la Chambre préliminaire de trancher cette question à ce stade, non seulement compte tenu de ses conclusions s'agissant des documents rejetés dans l'Ordonnance, mais également parce que la décision d'accorder ou non une extension du délai dans lequel peuvent être formés des demandes d'actes d'instruction appartient en première instance aux co-juges d'instructions. La Chambre préliminaire note que, s'agissant des 70 documents admis par l'Ordonnance, l'Intimé n'a pas cru devoir solliciter une telle extension.

15. De plus, toutes les parties à l'affaire No. 2 ont, à tout moment, eu accès aux sources de documents publiques. Elles n'ont aucunement été empêchées de demander, à tout moment avant et quinze jours après la notification de la fin de l'instruction, que soient ordonnés des actes d'instruction dont la nécessité découlerait de matériels de telle nature¹¹. Ceci aurait permis d'inclure d'autres sources d'information telles que la presse française, indienne, scandinave ou autre, comme suggéré par le coconseil international de M. KHIEU Samphan. Les parties ne peuvent aujourd'hui valablement se



¹¹ Avis de fin d'instruction, 14 janvier 2010, D317.

1018/No: D365/2/10

plaindre de ce que cette possibilité qui était à leur disposition pendant au moins deux ans, et dont elles n'ont pas fait usage, n'existe plus.

16. Les co-conseils de IENG Sary sollicitent en outre que la Chambre Préliminaire ordonne le rejet des 70 documents dont le versement au dossier a été admis par l'Ordonnance. La Chambre Préliminaire note qu'aucun n'a été formé sur ce point et, qu'à défaut, et en l'absence de détermination de la recevabilité d'un tel appel, il n'est pas autorisé de former un tel appel oralement, à l'occasion d'une réponse à l'Appel.

IV. BIEN FONDÉ DE L'APPEL

- 17. L'Appel contient trois motifs de fond.
 - (i) L'application d'un standard erroné;
 - (ii) L'évaluation incorrecte des faits ; et
 - (iii) L'absence de réponse à la question de l'effet cumulatif des preuves.

A. Premier Motif d'Appel: L'Application d'un Standard Erroné

18. Les Appelants ont résumé comme suit leurs prétentions sous ce motif d'appel :

En procédant à l'analyse du matériel joint à la Demande, les co-juges d'instruction ont fait d'application d'un standard incorrect, à savoir la 'pertinence' d'un document, par opposition à l'appréciation du caractère 'utile à la manifestation de la vérité s'agissant des faits décrits dans le Réquisitoire Introductif et les Réquisitoires Supplétifs' des documents. Les co-juges d'instruction ont donc décidé de l'admissibilité des documents proposés en faisant usage d'un standard inapplicable au stade de l'instruction, ce qui constitue une erreur de droit. En tout état de cause, l'application par les co-juges d'instruction d'un standard erroné s'accompagne d'un raisonnement insuffisant quant à la base sur laquelle le rejet est fondé. De plus, les co-juges d'instruction ont adopté une interprétation indument étroite de la notion d'« étendue de l'instruction », limitant effectivement l'éventail de matériel potentiellement de nature à assister la preuve de la connaissance ou de l'intention d'une personne mise en examen à l'égard des crimes l'2.

* SECONDARY HANDER CHANDER

¹² Appel, par. 4/a.

1018/No: D365/2/10

19. Lors de l'audience, aucun commentaire ou observation sur ce point n'ont étés formulés par les mis en examens ou leurs co-conseils.

20. Les co-juges d'instruction ont rejeté, au paragraphe cinq de l'Ordonnance, les documents non admis par ailleurs pour lesquels ils « n'ont pas été en mesure de déterminer en quoi ils seraient pertinents dans le cadre de l'instruction en cours, dans la mesure où ils ne se rapportent à aucun aspect particulier de ce cadre ».

21. Les Appelants soutiennent que la référence au test de « pertinence » est erronée et que la décision discrétionnaire aurait dû porter sur le point de savoir si les documents étaient « utiles à la manifestation de la vérité ». Au paragraphe trois de l'Ordonnance, les co-juges d'instruction ont correctement indiqué « [qu'ils] réitèrent qu'ils conduisent leur propre analyse juridique des dits documents afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité ». Ils étaient donc conscients de leur obligation à cet égard. En tant qu'il se réfère à la « pertinence », le Paragraphe cinq ne révèle pas qu'en fait, malgré l'indication précitée au paragraphe trois, les documents ont été analysés à l'aune du correct test. La brièveté du paragraphe déterminant s'agissant du rejet des documents, le paragraphe cinq, ne permet pas de saisir la véritable base du rejet. Il n'est par exemple pas possible de déterminer quels documents ont été rejetés en raison de leur défaut de « pertinence au regard du cadre de l'instruction », ni le fondement de cette conclusion, et quels documents ont été « considérés comme portant sur des questions de nature trop générale ».

22. Les co-juges d'instruction n'ont pas fourni de raisonnement suffisant pour révéler leur analyse des documents requis¹³. La Chambre Préliminaire n'est donc pas en mesure de déterminer pleinement et de façon appropriée si les conclusions de fait qui sous-tendent la conclusion au paragraphe cinq sont ou non correctes et si les co-juges d'instruction ont fait un usage correct de leur pouvoir discrétionnaire.

23. La règle 55(10), pertinente en l'espèce, prévoit s'agissant des ordonnances rejetant une demande, « [c]ette ordonnance, qui doit être motivée, est notifiée aux parties. Elle est susceptible d'appel ».

Dans sa décision sur l'appel interjeté par Nuon Chea relatif à une requête en nullité, la Chambre préliminaire a considéré que « les organes judiciaires doivent motiver toutes leurs décisions, conformément à la norme internationale existant en la matière ». Décision relative à l'Appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant le Requête en Nullité, 26 août 2008, D55/I/8, par. 21.

លេខ/No: D365/2/10

24. Le droit à une décision motivée est fondamental pour les parties. Il permet a une partie de savoir les raisons qui sous-tendent la décision, plaçant la partie affectée par cette décision de décider d'en

porter appel ou non, et sur quelle base. De même, la personne intimée doit connaître les raisons de la

décision dont appel afin de préparer une réponse pertinente et fondée.

25. De plus, la règle 77(14) exige de la Chambre préliminaire qu'elle rende des décisions

« motivées ». Aucune chambre d'appel n'est en mesure de rendre une décision motivée lorsque le

raisonnement logique qui sous-tend la décision dont appel ne fait pas lui-même l'objet d'une décision

motivée. Au surplus, la Chambre se réfère à la discussion de cette question dans sa décision on l'appel

formé par la Défense pour IENG Thirith contre l'Ordonnance sur la Demande d'Acte d'Instruction, en

date du 15 mars 2010¹⁴.

26. La Chambre préliminaire trouve que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit, en

ce que le paragraphe 5 de l'Ordonnance omet de révéler les raisons sur la base desquels ils ont exercé

leur pouvoir discrétionnaire en rejetant le versement au dossier des documents sollicités. Cette seule

question est renvoyée pour reconsidération par les co-juges d'instruction et indication des raisons du

rejet des documents, le cas échéant.

27. Au vu de ces circonstance, la Chambre préliminaire n'examinera pas le bien fondé des autres

motifs d'appel, dans la mesure où ils exigeraient de celle-ci qu'elle spécule quand aux motifs du rejet.

PAR CES MOTIFS, la Chambre préliminaire, à l'unanimité :

1. Déclare l'Appel recevable;

2. Conformément à leur obligation légale, les co-juges d'instruction sont requis de fournir les raisons

qui sous-tendent leur décision de rejeter partie de la Demande au paragraphe 5 de l'Ordonnance, et ce

dans les cinq jours ouvrables à compter de ce jour.

Décision relative à l'Appel interjeté par leng Thirith contre l'Ordonnance des Co-Juges d'instruction relative à la requête

de la Défence de leng Thirith aux fins d'accomplir des actes d'instruction en date du 15 mars 2010, 14 juin 2010,

D353/2/3, pars. 22-28

10/11

1008/No: D365/2/10

- 3. Dans les deux jours ouvrables suivant la notification de ces raisons, les Appelants devront indiquer par écrit, à la Chambre préliminaire et aux autres parties leur intention de poursuivre leur appel ou de l'abandonner.
- 4. Si les Appelants décident de poursuivre la procédure d'appel, ils disposeront de trois jours ouvrables à compter de la notification de leur décision pour soumettre des écritures supplémentaires au soutien de l'Appel. Les autres parties à l'Appel disposeront de trois jours ouvrables à compter de la notification de ces écritures pour y répondre par écrit. Les Appelants pourront répondre par écrit à ces réponses dans les deux jours ouvrables suivant leur notification.

Phnom Penh, le 15 juin 2010 CR

La Chambre préliminaire

Rowan DOWNING NEY Thol Catherine MARCHI-UHEL

PRAK Kimsan

ésident